Règlement Intérieur de l'Ordre National des Architectes du Tchad

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application de l'article 39 du décret N° 698/PR/PM/MATUH/2012 portant création de l'Ordre National des Architectes et organisation de la profession d'Architectes en République du Tchad, l'Assemblée Générale a adopté le Règlement Intérieur.

Article 2: Le présent Règlement Intérieur a pour but de régir le fonctionnement de l'Ordre et de définir les attributions de ses membres.

Article 3: Le siège de l'Ordre National des Architectes du Tchad (O.N.A.T) est fixé à N'djamena. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par l'Assemblée Générale.

Article 4: Tout architecte membre de l'Ordre doit exercer réellement sa profession au Tchad et y avoir son domicile professionnel.

Il est soumis aux règles de la profession telles qu'elles en résultent du décret, du Code des Devoirs Professionnels et du présent Règlement Intérieur.

Article 5: Tous les membres de l'Ordre sont égaux en droits et devoirs, quelles que soient les fonctions qu'ils occupent.

Article 6: Obligation d'inscription.

Nul ne peut exercer au Tchad la profession d'architecte, ni se prévaloir du titre d'architecte, s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'ordre.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Article 7: les organes de l'ordre sont :

- L'Assemblée Générale
- Île Conseil National de l'Ordre.
- la Chambre Disciplinaire.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8: l'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Ordre National des Architectes du Tchad.

Article 9: L'Assemblée Générale est composée de tous les architectes inscrits au Tableau, à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un confrère muni d'une procuration écrite et spéciale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle peut être également convoquée en session extraordinaire par le Conseil National de l'Ordre ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10: Convocation de l'Assemblée Générale

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites à la demande du Président et envoyées par lettre recommandée, adressée au domicile professionnel de chacun des architectes inscrits. Ou par avis diffusés sur les ondes, ou inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Il peut être fait recours à toute forme de convocation dans le but d'informer tous les architectes inscrits.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée est nulle et les résolutions qui y sont prises, ne produisent aucun effet.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pas délibéré régulièrement, faute de quorum requis, une deuxième est convoquée dans la même forme et l'avis de convocation rappellera la date de la première.

Article 11: Tenue de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est proposé par le Conseil National de l'Ordre et adopté par l'Assemblée Générale.

Il est tenu une fiche de présence et un procès verbal après toute Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou son représentant.

Le procès verbaux sont tenus au niveau de l'Ordre sur un registre spécial.

L'Assemblée Générale délibère valablement sur :

- Une première convocation si les architectes présents et représentés constituent les deux tiers (2/3) des membres;
- Une deuxième convocation, sous huitaine, quel que soit le nombre de membres présents sur le même ordre de jour.

Article 12: L'Assemblée Générale élit parmi ses membres le Conseil National de l'Ordre.

Article 13: L'Assemblée Générale examine également les questions d'intérêts professionnels d'ordre général inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, à la condition que le Conseil ait été informé quinze (15) jours au moins avant la date de la convocation décidée par le Président.

Article 14: Elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 15: Le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre fait fonction de

Article 16: L'Assemblée Générale Extraordinaire examine toutes les questions urgentes relatives à la profession.

Article 17: Lors des élections, l'Assemblée élit en son sein trois (3) membres scrutateurs.

CHAPITRE II - DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 18: Le Conseil National de l'Ordre est l'instance d'exécution de l'Ordre National des Architectes du Tchad. Il est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (02) ans renouvelables une seule fois.

Article 19: Le Conseil National de l'Ordre est composé de sept (07) membres élus. Il comprend :

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-président;
- Un (1) Secrétaire General;
- Un (1) Secrétaire General Adjoint;
- Un (1) Secrétaire à la formation et à l'insertion professionnel ;
- Un (1) Secrétaire à l'information et à la communication ;
- Un (1) Secrétaire aux finances.

En cas de besoin, le Conseil peut faire appel à un membre de l'Ordre pour accomplir une mission spécifique.

Article 20: Un représentant du Ministère de tutelle nommé par un acte, participe aux délibérations avec voix consultative.

Article 21: Attributions des membres du Conseil National de l'Ordre :

a)- Attributions du Président

Le Président du Conseil est responsable de la gestion devant le Conseil National de l'Ordre qu'il représente en toutes circonstances, notamment dans les actes de la vie civile et dans les cérémonies. A ce titre :

- Il intervient auprès des pouvoirs publics pour traiter des questions relatives à l'intérêt de l'Ordre;
- Il signe les convocations et les correspondances, fixe son ordre de jour, préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil National de l'Ordre;
- Il assure l'exécution des décisions prises par les organes;
- Il exerce une action de conciliation dans les incidents d'ordre professionnel qui sont portés à sa connaissance et qu'il ne juge pas devoir être renvoyé devant les juridictions;

- Il peut définir toute fonction permanente ou momentanée à la confier à un ou plusieurs membres du Conseil, après consultation de celui-ci ou ces derniers ;

 En cas de défaillance manifeste d'un membre du Conseil dans l'exercice de sa fonction, le président peut proposer à l'Assemblée Générale de retirer à celui-ci son attribution après avoir motivé sa décision devant le Conseil et mis cette décision au vote au bulletin secret ;

- La déchéance du membre défaillant devant toujours être prononcée par l'Assemblée Générale ;
- Il est également l'ordonnateur des dépenses.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

b)- Attributions du vice-président

Le vice président assiste le président dans l'ensemble des tâches et devoirs définis dans le présent Règlement Intérieur.

c)- Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire General est chargé de :

- coordonner les activités des différents Organes de l'Ordre ;
- Préparer les assemblées Générales et les réunions du Conseil de l'Ordre ;
- assurer et diriger le secrétariat de l'Ordre, sous la direction du Président ;
- tenir à jour le classement des dossiers et du courrier de l'Ordre ;
- s'assurer de recevoir, pour archivage, tout courrier et dossier de chaque chargé de fonction :
- tenir à jour et en ordre les archives du Conseil de l'Ordre, tant celles de son propre service que celles à lui transmises par le Conseil précédent, à qui il délivre quitus de la transmission des archives après avoir vérifié le bon ordre;
- rédiger et diffusor los comptes rendus des réunions du Conseil et des Assemblées Générales ;
- établir et expédier les convocations de toute nature dans les délais prescrits ;
- transmettre copie de toute correspondance les concernant au président, au vice président et aux autres membres du Conseil;
- enregistrer des demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre et instruire le dossier pour le Conseil ;
- veiller au respect du délai légal de réponse à la demande d'inscription ;
- délivrer aux intéressés par écrits les décisions du Conseil ;
- tenir à jour le registre des inscriptions portant mention :
 - o De la date de réception de la demande d'inscription ;
 - De la date de délibération du Conseil National de l'Ordre sur la demande d'inscription;
 - De la date de notification à l'intéressé de son inscription provisoire;

- o De la date de prestation de serment devant l'Ordre National des Architectes du Tchad:
- o De la date d'inscription définitive et du numéro délivré ;
- O Des distinctions honorifiques éventuelles :
- O Des dates et durées éventuelles de délivrance du titre d'architecte honoraire ou de décès ;
- o De la liste des pièces du dossier prouvant que les conditions fixées aux articles 3 et 7 du décret nº 698/PR/PM/MATUH/2012 du 7 mai 2012 sont remplies ;
- o Les références de l'arrêté Ministériel agréant l'intéressé.

Une copie du registre d'inscription est portée au dossier individuel de chaque membre inscrit, dossier contenant l'ensemble de ses pièces, documents et correspondances.

Le Secrétaire Général tient à jour le Tableau de l'Ordre, et en assure la publication. Il délivre à tout membre nouvellement inscrit un exemplaire :

- o Du Décret portant création de l'Ordre National des Architectes du Tchad
- Du Code des Devoirs Professionnels;
- o Du présent Règlement Intérieur ;
- o Du barème des Honoraires;
- o De son attestation d'inscription.

En fin de mandat, et au plus tard dans le délai du mois qui suit, il rassemble les archives et dossiers du Conseil National de l'Ordre et les transmet à son successeur qui lui en délivre auitus.

d)- Attributions du Secrétaire General Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'ensemble des tâches et devoirs définis dans le présent Règlement Intérieur.

En cas d'absence, il remplace le Secrétaire Général dans toutes ses attributions.

e)- Attributions du Secrétaire à la formation et à l'insertion professionnelle

Le Secrétaire à la formation et à l'insertion professionnelle exerce sous la direction du président de l'Ordre les activités ayant trait à la mise en œuvre de la politique du Conseil de l'Ordre en matière de formation des Architectes. A cet effet :

- Il assure les relations du Conseil avec les Organes de formations nationaux et
- Il informe au Conseil de l'Ordre sur l'avis et les problèmes de l'enseignement, coordonne les propositions de l'Ordre ayant trait à la formation;

- Il est chargé de l'insertion professionnelle des Architectes inscrits à l'Ordre en tant que de besoin et gère les aides que l'Ordre accorde à l'enseignement et en propose le budget;
- Il remplace le secrétaire à l'information et aux relations extérieures en cas d'empêchement.

f)- Attributions du Secrétaire à l'information et à la communication

Le Secrétaire à l'information et à la communication exerce sous la direction du président le rôle d'attaché de presse de l'Ordre. A cet effet :

- Il entretient des relations permanentes en tant que le besoin avec la presse du Tchad, la télévision, la radio, la presse internationale et la presse spécialisée, prépare pour elle les informations concernant l'Ordre, organise des conférences de presse.
- Il obtient des organes de presse l'ouverture de leurs colonnes et de temps d'émission pour les informations professionnelles et en propose des sujets de reportage.
- Il est chargé des missions d'information et de sensibilisation relatives aux activités de l'Ordre.
- Il est en outre chargé :
 - O D'informer les membres de l'Ordre de la tenue des Assemblée Générales ;
 - o D'informer les membres du Conseil National de l'Ordre de la tenue des réunions;
 - De collecter et de diffuser tout document ou information se rapportant aux activités de l'Ordre;
 - De faire toute publication de l'Ordre ;
 - De veiller aux relations extérieures de l'Ordre.

Il remplace le secrétaire à l'insertion et à la formation professionnelle en cas d'empêchement.

g)- Attributions du Secrétaire aux finances

Le Secrétaire aux finances assure sous la direction du président la gestion des biens et du patrimoine de l'Ordre. A cet effet :

- Il établit le projet de budget général de l'Ordre et recouvre les cotisations des
- Il informe périodiquement le président et le Conseil de l'Ordre de l'état de sa
- Il tient les livres de comptabilité et gère les biens de l'Ordre, s'assurant que les dépenses n'excédent jamais les recettes;
- Il présente annuellement un bilan à l'Assemblée Générale;
- Il est cosignataire des chèques ;
- il perçoit les subventions, dons, legs accordés à l'Ordre.

Article 22: Gratuité des fonctions du Conseil National de l'Ordre

Un membre du Conseil National de l'Ordre ne doit tirer aucun profit personnel de cette distinction, autre qu'honorifique. Il doit dans la mesure de ses moyens personnels consacrer à sa fonction le temps et le travail qu'il requiert sans en attendre une compensation matérielle.

CHAPITRE III: DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE

Article 23: La Chambre Disciplinaire est l'instance de juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Article 24: Elle a pour rôle d'instruire le cas de manquement à la déontologie, et de faire des propositions de sanctions.

Article 25: La Chambre Disciplinaire est composée :

- du président du Conseil de l'Ordre ;
- de deux membres élus par l'Assemblée Générale;
- d'un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice.

Article 26: La Chambre Disciplinaire exerce ses missions conformément au décret N° 698/PR/PM/MATUH/2012 portant création de l'Ordre National des Architectes au Tchad.

Article 27: <u>les sections régionales</u>

L'Assemblée Générale décidera de la création des sections régionales.

Les sections régionales sont des démembrements de l'Ordre à l'échelle régionale. A ce titre, leurs attributions visent à assurer dans les régions, l'application effective des missions dévolues à l'Ordre.

Chaque section régionale est dotée d'un conseil de section dont la composition sera définie par l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 28: Des réunions de l'Assemblé Générale

L'Assemblée Générale se réunit :

- En séance ordinaire au moins une (1) fois par an ;
- En séance extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres ou de celle des représentants du Ministère de tutelle, chaque fois que la situation l'exige.

Article 29: Convocation des Assemblées Générales

Les convocations pour la tenue d'une Assemblée Générale doivent être envoyées au moins :

- Quinze(15) jours avant la date fixée pour les Assemblées Ordinaires ;
- Sept (7) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 30: Corps Electoral

Sont électeurs, tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à jour de leur cotisation ordinaire et ne faisant pas l'objet d'une suspension disciplinaire.

Article 31: Mandat du Conseil

Les membres du Conseil du l'Ordre National des Architectes du Tchad sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois.

Ils ne peuvent être rééligibles qu'après une alternance de deux (2) ans.

Article 32: Appel de candidature au Conseil de l'Ordre

Le conseil sortant adresse par écrit un appel de candidature à chaque membre inscrit au Tableau de l'Ordre, au moins deux (2) mois avant la date de scrutin.

Cet appel doit préciser la date de limite de dépôt de candidatures, ainsi que la date des élections.

Article 33: Candidature

Les candidatures au Conseil National de l'Ordre sont reçues par le président de la commission électorale choisi parmi les scrutateurs, un (1) mois au moins avant la date du scrutin.

Elles sont portées à la connaissance des membres de l'Ordre par le Secrétaire de la commission électorale quinze (15) jours au moins avant le scrutin par convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale.

La clôture des candidatures au Conseil National de l'Ordre est conditionnée par l'enregistrement d'au moins un (1) candidat à chaque poste à pourvoir. Les candidatures resteront ouvertes jusqu'au jour des élections pour les postes n'ayant pas ce minimum à la date de clôture.

Article 34: Mode de scrutin

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale qui statue au scrutin secret à la majoritaire absolue des suffrages exprimés.

Au cas où une majorité absolue ne se dégage pas au premier (1^{er}) tour de scrutin, un second tour est organisé entre les candidats les mieux placés, au scrutin majoritaire simple.

Article 35: Organisation du Scrutin

Les bulletins de vote sont établis par la Commission Electorale.

Le scrutin est présidé par le président de la Commission Electorale.

La commission vérifie que les candidats remplissent effectivement les conditions d'éligibilité prévues à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Les architectes empêchés peuvent voter par mandat écrit. Il ne peut être confié qu'à un confrère lui-même électeur. Un architecte ne pouvant représenter qu'un seul confrère.

Les bulletins sont détruits aussitôt après les élections

Article 36: Proclamation des résultats

Après contrôle du nombre de bulletins, du nombre des votants et après vérification des suffrages obtenus par chaque candidat, les résultats du vote sont portés immédiatement à la connaissance de tous les assistants et affichés au siège du Conseil National de l'Ordre.

Article 37: Notification des résultats

Le procès-verbal des élections est transmis dans les dix (10) jours qui suivent au Ministre du tutelle.

Les réclamations, auxquelles peuvent donner lieu les opérations de vote sont adressées dans les huit (8) jours au Ministre de tutelle, qui se prononce. Le recours à la juridiction administrative peut être formulé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification aux intéressés de la décision du Ministre.

Article 38: Première séance du Conseil National de l'Ordre

La première séance se tient dans les quinze (15) jours qui suivent la notification des résultats au Ministre de tutelle, sur convocation du Président de la Commission Electorale. Le Conseil sortant doit prendre toutes les dispositions utiles pour la passation de service.

A - TABLEAU DE L'ORDRE

Article 39: Demande d'inscription

La demande d'inscription au Tableau est manuscrite, timbrée et adressée au Président. Elle est déposée au siège de l'Ordre contre récépissé ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à la boîte postale de l'Ordre.

Article 40: Dossier de la demande d'inscription

Outre la demande, le dossier doit comporter les pièces ou copies certifiées conformes suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Un certificat de Nationalité Tchadienne ou d'un Etat accordant la réciprocité aux Tchadiens;
- Une copie du Diplôme d'Architecte conformément à l'article 3 du décret n° 698/PR/PM/MATUH/2012 du 7 mai 2012;
- Quatre (4) photos d'identité;
- Un certificat de résidence délivrée par l'autorité compétente;
- Un reçu de droit d'inscription au Tableau de l'Ordre;

- La justification d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans un bureau d'architecte agrée.

L'inscription au Tableau de l'Ordre est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'inscription et d'une carte de membre, après engagement aux respects du Code de Devoirs Professionnels.

Article 41: Instruction de la demande

La demande est communiquée au Conseil et affichée au siège de l'Ordre pendant un (1) mois. Chaque membre est individuellement informé par courrier du Secrétariat Général qui adresse au président du Conseil ses observations sur les candidats à l'inscription. Au cours du même délai, le conseil examine la candidature en vérifiant si le candidat rempli les conditions prescrites par le décret.

Le Conseil de l'Ordre peut désigner un conseiller compétent non architecte pour procéder à une enquête sur la moralité du candidat. Le conseiller fait un rapport écrit qui est versé au dossier du candidat. Le Conseil statue de cette procédure.

L'accord ou le refus d'inscription sont pris par le Conseil de l'Ordre à la majorité de ses membres dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé de la demande. La décision, accompagnée des considérations qui la motivent, est signée par le Président et le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre.

La décision, notifiée dans les sept (7) jours à partir de la date de délibération à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, est transcrite sur le registre prévu à cet effet. La non notification ou l'omission de statuer sur une demande d'inscription dans le délai réglementaire peut faire objet d'un recours pour abus de pouvoir devant la juridiction administrative. Le délai imparti à cet effet est de quarante cinq (45) jours francs.

Article 42: Ordre d'inscription

Les inscriptions au Tableau de l'Ordre antérieures à la parution du décret, se feront par ordre d'ancienneté des diplômes. Celles ultérieures à ce décret se feront par ordre d'arrivée des demandes.

Article 43: Inscriptions des architectes étrangers

Les architectes étrangers peuvent être inscrits à titre individuel au Tableau de l'Ordre dans les conditions prescrites par le décret N°698/PR/PM/MATUH/2012 du 7 mai 2012.

L'architecte étranger doit être obligatoirement associé au moins à un architecte Tchadien.

Article 44: Information du public Le Tableau de l'Ordre est tenu à la disposition du public au siège du Conseil de l'Ordre et dans les sections régionales. Il est publié annuellement au Journal Officiel et dans les journaux à annonces légales.

Article 45: Prestation de serment

Aussitôt inscrit au Tableau de l'Ordre, l'architecte prête serment, d'exercer sa profession avec conscience et probité. Ce serment fait l'objet d'un document qu'il signe ensuite et qui est joint à son dossier d'inscription à l'Ordre. Le texte de ce serment est libellé dans le Code de Devoirs Professionnels.

Article 46: Arrêt du Tableau

Chaque année, au 31 décembre, le Conseil National de l'Ordre procède à l'arrêt :

- Du registre des demandes d'inscription ;
- Du classeur des inscriptions, indiquant l'état des inscriptions et radiations (entrée et sortie) intervenues dans l'année pour le Conseil National de l'Ordre. Ce nouveau document comporte une rubrique générale et une rubrique spécifique (Honorariat).

Dans chaque rubrique, l'inscription est établie sur une liste unique chronologique. Le Tableau de l'Ordre indique par ailleurs le numéro d'ordre, le nom et prénoms, l'origine du diplôme, l'année du diplôme, le mode d'exercice et l'adresse de l'intéressé.

Article 47: Annuaires - Affiches

Au delà de l'obligation légale constatée par l'arrêt du Tableau, le Conseil National de l'Ordre conserve la faculté d'étudier sous forme de brochure ou d'affiche, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public, les informations contenues dans le Tableau en les complétant si nécessaire. Ces documents sont facultatifs et ne revêtent par un caractère officiel. Ils peuvent, en conséquence, comporter, outre les informations déjà données dans le Tableau quelques renseignements complémentaires non requis par les textes.

Un certain nombre de principes doivent toutefois être respectés, notamment :

- L'annuaire ou l'affiche ne doit en rien modifier l'ordre de présentation du Tableau officiel;
- Si une indication supplémentaire est donnée, elle devra l'être pour tous les inscrits ;
- Aucune classification ou mention discriminatoire ou de nature à nuire à un architecte ne peut être acceptée.

B - HONORARIAT

Article 48: Conditions d'admission à l'honorariat

L'Honorariat est conféré par le Conseil National de l'Ordre aux architectes qui ont été inscrits au Tableau pendant quinze (15) ans requis et qui ont donné volontairement leur démission.

Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations.

Le postulant devra s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercé.

Il s'engage à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'architecte y compris la consultation.

Article 49: Déclaration des activités de l'architecte honoraire

L'architecte qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer quelle situation il se propose d'occuper. Il devra aussi chaque fois qu'il prendra une situation nouvelle en faire la déclaration au président du Conseil.

Le président, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle du postulant ou à la dignité de la profession d'architecte, lui en fera l'observation.

S'il passe outre, le président peut saisir le Conseil National de l'Ordre d'une proposition de retrait de l'Honorariat.

Article 50: Droits et devoirs de l'architecte honoraire

L'architecte honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre à l'exception des Assemblées Générales en vu des élections du Conseil.

L'architecte honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre. Il est inscrit au Tableau sous la rubrique spéciale : « Architecte Honoraire »

C - COMMISSION ELECTORALE

Article 51: Attributions

Tous les deux (2) ans et ce, huit (8) semaines avant le renouvellement du Conseil National de l'Ordre, une Commission Electorale est élue au sein de l'Assemblée Générale. Cette commission aura pour tâche de recueillir les candidatures et de superviser les élections du Conseil National de l'Ordre. Il aura à contrôler le nombre des bulletins et le nombre des votants, après vérification des conditions d'éligibilité des élus. La Commission Electorale aura à porter immédiatement les résultats de l'élection à la connaissance de tous les assistants, avec Procès-verbal adressé au Président sortant.

Article 52: Les fonctions des membres de la Commission Electorale prennent fin dès la proclamation des résultats de l'élection.

Article 53: Composition de la Commission Electorale

La Commission Electorale comprend un président et deux secrétaires, tous élus par l'Assemblée Générale.

Aucun membre du Conseil National de l'Ordre sortant ne peut être élu à la Commission Electorale.

Aucun membre de la Commission Electorale ne peut être candidat à un poste au Conseil National de l'Ordre.

Article 54: Déroulement des élections

L'Assemblée Générale élit les membres de la Commission Electorale par un vote au scrutin secret à un tour.

Les architectes suspendus disciplinairement et ceux qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la trésorerie de l'Ordre ne peuvent être ni éligibles, ni électeurs.

Article 55: Décisions de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs des Assemblées Générales sont exercés par le Conseil National de l'Ordre. Ses décisions prìses à la majorité absolue des architectes présents, sont exécutoires.

Article 56: En dehors de l'Assemblée Générale ordinaire, peuvent être tenues des Assemblées Générales Extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Hormis l'élection, les résolutions de l'Assemblée Générale sont des vœux sur lesquels le Conseil National de l'Ordre a obligation de statuer dans un délai de deux (2) mois.

En cas de rejet, la décision du Conseil National de l'Ordre doit être motivée.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

Article 57: Il est tenu par le soin du Secrétaire du Conseil, un registre des délibérations de l'Assemblée Générale sur lequel sont consignés les procès verbaux des réunions de l'Assemblée et transcrites les décisions du Conseil National de l'Ordre répondant aux vœux dont il a été saisi par elle.

Ce registre est tenu à la disposition de tous les architectes inscrits.

TITRE III – LE BUDGET DE L'ORDRE

CHAPITRE I: DES RESSOURCES DE L'ORDRE

Article 58: Le budget général de l'Ordre est élaboré par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est annuel.

Article 59: Les ressources de l'ordre sont constituées entre autres des :

- droits d'inscription au Tableau de l'Ordre National des Architectes du Tchad;
- droits d'inscription à l'annuaire des architectes;
- cotisations ordinaires;
- recettes provenant des activités de l'Ordre ;
- subventions, dons et legs;
- contributions diverses.

Article 60: Droit d'inscription

Versé à l'occasion de toute demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, le droit d'inscription est versé par chèque barré ou mandat au compte de l'Ordre National des Architectes du Tchad.

Le montant de droit d'inscription est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil National de l'Ordre

Article 61: Cotisations ordinaires

Les architectes inscrits au tableau contribuent aux charges de l'Ordre au moyen de cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National de l'Ordre.

Article 62: Droit d'inscription à l'annuaire

Tout architecte peut être inscrit à l'annuaire des architectes du Tchad. Le montant et les modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil national de l'Ordre.

Article 63: Subventions, dons et legs

L'Ordre National des Architectes du Tchad peut recevoir des subventions, dons ou legs. Toutefois, ces subventions, dons ou legs ne sauraient être de nature à compromettre l'indépendance de l'Ordre ou contraires à ses objectifs et principes de base.

Article 64: Non-paiement des cotisations

En cas de non-paiement de cotisations par un membre, dans les délais prescrits, l'Ordre pourra engager une procédure disciplinaire contre l'intéressé.

CHAPITRE II: DES DEPENSES DE L'ORDRE

Article 65: La rubrique dépense contient les chapitres fonctionnement et activités de l'Ordre.

Les sorties de fonds doivent être constatées par une pièce justificative dûment établie et signée conjointement par le Secrétaire aux Finances et le Président.

Article 66: Gestion des comptes de l'Ordre

Les ressources de l'Ordre sont domiciliées dans un compte en Banque et dont la gestion est soumise à la signature conjointe d'au moins deux (2) des trois (3) signataires agréés. Sont signataires : le Secrétaire aux finances et le Président ou le Secrétaire aux finances et le Vice-président en cas d'absence du Président.

Le Secrétaire aux Finances est autorisé à avoir dans sa caisse d'une liquidité n'excédant pas trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 67: Contrôle de la gestion des comptes

La gestion des comptes de l'Ordre National des Architectes du Tchad sera soumise à un audit externe agréé dont les rapports sont soumis à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III: DES BIENS DE L'ORDRE

Article 68: Sont considérés comme biens de l'Ordre :

- Les biens immobiliers ;
- Les biens mobiliers :
- Les productions artistiques, scientifiques, et techniques provenant des activités de l'Ordre.

Article 69: Les biens immobiliers

Les biens immobiliers sont constitués par les terrains et les bâtiments qui appartiennent à l'Ordre National des Architectes, et qui proviennent d'acquisitions, de dons ou de bail emphytéotique.

Article 70: Les biens mobiliers

Les biens mobiliers sont constitués par les mobiliers, les équipements, les véhicules, les œuvres d'art décoratifs de toutes sortes (peinture, sculpture, céramique, tapisserie, etc.)

Article 71: Les productions artistiques, scientifiques et techniques

Les productions artistiques, scientifiques et techniques considérées comme biens de l'Ordre sont celles conçues, financées et réalisées par l'Ordre (œuvre d'art, recherches et publications, brevets, etc.).

Article 72: Les charges de l'Ordre sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement;
- Les charges fiscales ;
- Les frais de participation aux conférences, aux congrès, séminaires et missions diverses;
- L'assistance aux confrères ;
- L'assistance pour le perfectionnement professionnel;
- Les frais divers.

Article 73: Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont constitués par :

- Le loyer du siège ;
- Les frais d'électricité et d'eau;
- Les frais de téléphone, de la boite postale, de télex, télécopieur et timbre ;
- Le mobilier ;
- Les équipements et outils de travail ;
- Les frais de personnel (salaire et charges sociales);
- Les frais découlant des actions autorisées par l'Assemblée Générale, etc.

Article 74: Charges fiscales

Les charges fiscales et administratives sont constituées par les charges ou impôts dont l'Ordre est redevable de par la gestion de ses ressources et de ses propriétés.

Article 75: Assistance aux confrères

Les cas d'assistance de l'Ordre aux Architectes inscrits au Tableau sont définis comme suit :

1 – Evénements heureux

Sont classés dans cette catégorie les cas de mariages, de naissance, de baptême, de communion, etc.

Dans ces cas, l'intervention de l'Ordre n'est pas une obligation. Néanmoins, les membres pourront intervenir à titre individuel.

2 – Evénements malheureux

Sont classés dans cette catégorie, les cas de décès des membres ou de leurs parents (ou tuteurs), de leur conjoint (e) et de leurs descendants directs.

a- Cas de décès d'un membre inscrit au Tableau de l'Ordre.

L'Ordre s'engage à fournir une couronne funéraire ou une aide symbolique à la famille du défunt.

b- Cas de décès d'un parent ou (tuteur), du (de la) conjoint(e) ou d'un descendant direct

Le terme de parent se rapporte au père et à la mère du membre inscrit au Tableau de l'Ordre.

Le terme de tuteur se rapporte aux personnes sensées remplacées les parents non en vie au moment de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Le terme de conjoint(e) se rapporte à la personne avec laquelle le membre est légalement marié.

Le terme de descendant direct se rapporte aux enfants du confrère.

3 - Evénements exceptionnels

Sont classés dans cette catégorie tous les cas non cités dans les paragraphes 1 et 2 du présent article et notamment :

- Cas de sinistres graves ;
- Cas d'hospitalisation prolongée d'un confrère inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- Difficultés financières reconnues exceptionnelles par le Conseil National de l'Ordre.

L'Ordre s'engage dans la mesure de ses possibilités à aider le confrère inscrit au Tableau de l'Ordre en difficulté.

L'appréciation de la nécessité de l'intervention dans les cas exceptionnels est laissée à la discrétion du Conseil National de l'Ordre.

Il est à noter que seuls les confrères inscrits au Tableau de l'Ordre et en règle vis-à-vis de la trésorerie de l'Ordre, peuvent bénéficier des conditions prévu dans le présent article.

CHAPITRE IV: DES ACTIVITES PUBLIQUES DE L'ORDRE

Article 76: Semaine de l'architecture

Dans le but d'informer le publics et de le sensibiliser sur la profession d'architecte, il sera organisé chaque année et à une période jugée propice par le Conseil National de l'Ordre, « une semaine de l'architecture ».

TITRE IV : DISCIPLINES ET MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DES SANCTIONS

CHAPITRE I: DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 77: Tout membre permanent du Conseil de Discipline (président, vice-président, représentant du ministère de tutelle), s'il est récusé est automatiquement remplacé.

Article 78: Toute violation des lois, règlements et règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 79: Le Code des Devoirs Professionnels des Architectes fixe les devoirs de la profession.

Article 80: Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire. Les poursuites sont intentées auprès de la Chambre Disciplinaire, soit par l'autorité de tutelle, soit par l'Ordre National des Architectes du Tchad soit sur une plainte des intéressés ou soit de fait par le Conseil National de l'Ordre.

Article 81: L'architecte mis en cause a le droit de prendre connaissance du dossier. Il est convoqué pour être entendu par la Chambre Disciplinaire. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un architecte membre de l'Ordre de son choix.

Article 82: Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le Conseil National de l'Ordre engage l'action disciplinaire dans un délai de deux (2) mois auprès du Conseil de Discipline.

Le délai de deux (2) mois permet au Président du Conseil de l'Ordre d'engager une action conciliaire.

Article 83: Lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle, le Conseil de l'Ordre saisit d'office la Chambre Disciplinaire.

Article 84: Le Président de la Chambre Disciplinaire enregistre et notifie la plainte à l'architecte poursuivi dans un délai de quinze (15) jours. Il lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie intégrale de la plainte.

Article 85: Dès la réception de la plainte, le Président désigne parmi les membres de la Chambre Disciplinaire, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées.

Article 86: Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition de l'architecte poursuivi et d'une façon générale, recueillir tous les témoignages et à faire procéder toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné par son rapport, au Président de la Chambre Disciplinaire.

Article 87: l'architecte poursuivi est convoqué à l'audience, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte, le représentant de Ministre chargé de l'Habitat et les témoins, le cas échéant sont convoqués dans les mêmes formes et délais.

La convocation précise les faits qui la motivent.

L'Architecte poursuivi et éventuellement son ou ses défenseur(s) peuvent prendre connaissance du dossier, sans déplacement des pièces. Le représentant du Ministre en charge de l'Habitat et l'auteur de la plainte peuvent également prendre connaissance du dossier.

Article 88: Le Président du Conseil de la Chambre Disciplinaire ou son remplaçant dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'intégration de l'architecte poursuivi et à l'audition des témoins.

Il donne la parole aux plaignants et aux personnes qui ont engagé l'action disciplinaire. L'architecte poursuivi et son ou ses défendeurs parlent les derniers.

Article 89: L'architecte poursuivi comparait en personne, il ne peut se faire représenter, mais peut se faire assister par un architecte ou un avocat. Les membres du Conseil National de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseur.

Si l'architecte poursuivi ne se présente pas, la Chambre Disciplinaire apprécie souverainement l'opportunité de poursuivre les débats.

Article 90: La Chambre Disciplinaire ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation.

Article 91: Les décisions de la Chambre Disciplinaire doivent être motivées et équitables.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers. Les noms des membres présents à la Chambre Disciplinaire doivent y être mentionnés.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président de la Article 92: Chambre ou par le secrétaire de séance. Chaque décision est notifiée dans un délai de quinze(15) jour par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A l'architecte poursuivi;
- Au Président du Conseil de l'Ordre National des Architectes ;
- Au Ministre de tutelle ;
- Au plaignant.

L'architecte sanctionné à la possibilité de faire appel. Article 93:

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jour de réception de la décision de première instance.

Il est adressé au Président de la Chambre Disciplinaire. Il peut être reçu au secrétariat de ladite Chambre par simple déclaration contre récépissé.

le Président de la Chambre Disciplinaire accuse réception de l'appel et le Article 94: notifie aux différentes parties.

L'exercice du recours entraine la suspension de la décision de la Chambre Disciplinaire.

Dès la réception de l'appel, le Président désigne un rapporteur parmi les Article 95: nouveaux membres de la Chambre Disciplinaire. Ce rapporteur ne peut pas être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées ni parmi celles qui auraient pu connaître l'affaire en première instance.

En cas d'appel, la Chambre Disciplinaire statue à nouveau et en dernier Article 96: ressort, conformément à la procédure définie aux articles 77 à 94 du présent règlement intérieur.

Après ce cas d'appel, si l'architecte incriminé s'estime injustement sanctionné, il peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE II: SANCTIONS

Les sanctions applicables aux membres de l'Ordre National des Architectes Article 97: du Tchad sont :

- 1. Le rappel à l'ordre;
- 2. L'avertissement;
- 3. Le blâme avec inscription au dossier ;
- 4. La suspension pour une durée maximum d'une année;
- 5. La radiation provisoire du Tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession d'architecte;

6. La radiation définitive après avis conforme de l'autorité de tutelle.

Article 98: les décisions de la Chambre Disciplinaire, lorsqu'elles ont acquis un caractère définitif, sont immédiatement exécutoires.

Il appartient au conseil de l'ordre de fixer les dates précises auxquelles la sanction prend effet et fin.

<u>TITRE V : GESTION OU LIQUIDATION DES AFFAIRES COURANTES DU</u> <u>CABINET DE L'ARCHITECTE SUSPENDU, RADIE OU DECEDE</u>

Article 99: Désignation de l'architecte mandataire

L'architecte suspendu ne peut se voir confier aucune mission nouvelle durant la période de sanction. Nonobstant cette suspension, il conserve la gestion des missions en cours. Il appartient au Conseil National de l'Ordre, en vue d'assurer la gestion ou la liquidation des affaires en cours, dans les meilleures conditions, de designer l'architecte chargé de gérer temporairement ou de liquider les affaires en cours du cabinet de l'architecte suspendu ou radié.

Il désigne cet architecte en accord avec l'autorité de tutelle, les maitres d'ouvrages concernés et l'architecte radié.

En cas de décès d'un architecte membre de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre, les ayants droit et la juridiction compétente prennent des dispositions idoines pour assurer la gestion temporaire des affaires en cours ou sa liquidation selon le cas.

Article 100: Rôle du mandat

Il appartient à l'architecte radié de mandater le confrère désigné par le Conseil National de l'Ordre, afin de gérer ou liquider les affaires en cours du cabinet selon le cas, et de s'engager sur les conditions de rémunération du confrère gérant ou liquidateur.

Cette rémunération doit comprendre le coût de l'assurance garantissant la responsabilité de l'architecte mandataire au titre des affaires en charge.

Article 101: Difficultés

- Si l'architecte radié refuse de mandater l'architecte désigné par le Conseil National de l'Ordre, il appartient à l'Ordre de demander à l'autorité judiciaire compétente de nommer un gestionnaire ou un liquidateur. Si le conseil de l'ordre rencontre certains obstacles dans l'exécution immédiate de la sanction, il doit en aviser dans les plus brefs délais, l'autorité de tutelle.
- Toute décision disciplinaire comportant radiation, interdiction temporaire ou privation de l'éligibilité au Conseil National de l'Ordre, est-portée sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les architectes inscrits au Tableau de l'Ordre.
- Toute peine prononcée contre un membre du Conseil National de l'Ordre entraine la déchéance de cette qualité de membre du Conseil ou de la Chambre Disciplinaire

TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 102: Application du Règlement Intérieur

Les dispositions du présent Règlement Intérieur complètent l'Arrêté portant Code de Devoirs professionnels. Elles sont applicables à tout architecte inscrit à l'Ordre National des Architectes du Tchad.

Toute infraction à ces dispositions tombe sous le coup des sanctions disciplinaires.

Article 103: Modifications de Règlement Intérieur

La modification d'une partie du Règlement Intérieur ou la révision de l'ensemble de ce Règlement doit faire l'objet d'un examen en Assemblée Générale.

Les décisions de modification ou de révision doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 104: la demande de révision ou de modification du règlement intérieur doit émaner:

- Soit du Conseil National de l'Ordre ;
- Soit les deux tiers (2/3) des membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 105: La révision ou la modification ne devient effective qu'après l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 106: Toutes difficultés relatives à l'application du présent Règlement Intérieur seront tranchées définitivement et en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre.

Article 107: Le présent Règlement Intérieur de l'Ordre National des Architectes du Tchad prend effet à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale en sa séance du 15 octobre 2012.

N'Djamena le, 1

Pour l'Assemblée Générale Constitutive

Le Président du Conseil National de l'Ordre

ARRETE PORTANT CODE DES DEVOIRS
PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES EN
REPUBLIQUE DU TCHAD